



---

**Rapport de visite :**  
**Zone d'attente de**  
**l'aéroport de Toulouse-**  
**Blagnac**  
**(Haute-Garonne)**

3 et 4 février 2015 – 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- 1. RECOMMANDATION ..... 10**  
 Il conviendrait d'associer les associations à une réflexion commune afin d'améliorer l'information des personnes maintenues en zone d'attente et assurer leur présence effective dans les locaux.
- 2. RECOMMANDATION ..... 10**  
 Les coordonnées de l'OFII doivent être mises à jour ; la possibilité d'entrer en contact avec un représentant doit être vérifiée.
- 3. RECOMMANDATION ..... 12**  
 L'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire afin de garantir à la fois l'intimité et la sécurité des personnes.
- 4. RECOMMANDATION ..... 12**  
 Une procédure d'inventaire des objets retirés doit être mise en place pour en assurer le caractère contradictoire avec émargement de la personne tant lors du retrait que de la restitution.
- 5. RECOMMANDATION ..... 13**  
 Le contenu du « kit d'hygiène » devrait être revu et amélioré pour y inclure peigne, savon, gel douche.
- 6. RECOMMANDATION ..... 13**  
 La mise à disposition d'un micro-ondes permettrait de garantir le service de repas chauds.
- 7. RECOMMANDATION ..... 14**  
 Les pratiques des fonctionnaires quant à l'utilisation des menottes lors des transferts doivent être harmonisées.
- 8. RECOMMANDATION ..... 15**  
 Il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin de préciser la liste des objets retirés et d'actualiser la dénomination de l'OFII et d'en prévoir la traduction dans les langues étrangères usuelles. En outre, la liste des avocats du barreau de Toulouse pourrait utilement être affichée.
- 9. RECOMMANDATION ..... 18**  
 La remise du téléphone portable du service aux personnes placées en zone d'attente sans facturer les communications aux intéressés est une bonne pratique. Il convient cependant de garantir la confidentialité de ces appels et d'établir des consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone à destination du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- 10. RECOMMANDATION ..... 18**  
 La mise en place d'une signalisation tant de la DDPAF que de la zone d'attente devrait être recherchée auprès du gestionnaire de l'aéroport.
- 11. RECOMMANDATION ..... 19**

La confidentialité de l'entretien du demandeur d'asile avec l'agent de l'OFPRA doit être mieux garantie au sein de la zone d'attente. Le respect de cette confidentialité devrait conduire à ne conserver au dossier de l'intéressé qu'un extrait de la décision du ministre excluant toute mention des éléments de cet entretien.

---

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE .....</b>	<b>8</b>
2.1 L'IMPLANTATION .....	8
2.2 LES PERSONNELS DU SPAF .....	8
2.3 LES PERSONNES MAINTENUES.....	8
2.4 LES INTERVENANTS EXTERIEURS .....	9
<b>3. LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>11</b>
3.1.1 Les locaux.....	11
3.2 LES BAGAGES .....	12
3.3 L'HYGIENE.....	12
3.4 L'ALIMENTATION .....	13
3.5 LA SURVEILLANCE .....	13
3.6 LE TABAC .....	14
<b>4. LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>15</b>
4.1 LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE .....	15
4.2 LE PARCOURS PRECEDANT LE REFUS D'ADMISSION – LE CONTROLE DE SECONDE LIGNE .....	15
4.3 LA NOTIFICATION DES DECISIONS DE NON ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE .....	16
4.3.1 Le refus d'admission.....	16
4.3.2 Le maintien en zone d'attente .....	16
4.4 L'ACCES AUX SOINS .....	17
4.5 LES CONTACTS .....	17
4.5.1 Le téléphone .....	17
4.5.2 Les visites .....	18
4.6 LES MINEURS .....	19
4.7 LES DEMANDEURS D'ASILE .....	19
4.8 LE REGISTRE DE NON ADMISSION .....	19
4.9 LE REGISTRE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE.....	20

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Bénédicte Piana ;
- Stéphane Pianetti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de de l'aéroport de Toulouse-Blagnac du 3 au 4 février 2015.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 3 février 2015 à 15h30 et en sont repartis le 4 février 2015 à 12h.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Haute-Garonne et le capitaine chef du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA).

En fin de visite, une réunion s'est également tenue avec la directrice départementale de la police aux frontières, son adjoint, le chef du SPAFA, la capitaine chef d'état-major ainsi qu'un commissaire stagiaire.

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne a été informé de la visite.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la zone d'attente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

## 2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

En 2014, 7,6 millions de passagers sont passés par l'aéroport de Toulouse-Blagnac dont 1 412 413 en provenance (688 680) ou en direction (723 733) de pays non signataires des accords de Schengen (« extra-Schengen »).

Le trafic international régulier extra-Schengen concerne principalement les trois pays du Maghreb – Tunisie, Algérie et Maroc – vers lesquels les compagnies aériennes organisent des rotations. Les autres destinations internationales extra-Schengen sont le Royaume-Uni, la Turquie, Israël et, l'été, le Canada.

Chaque jour, une dizaine de vols doivent être contrôlés, la majorité entre 10h et 14h, jusqu'à 18h.

### 2.1 L'IMPLANTATION

La zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, située sur l'emprise de l'aéroport, a été délimitée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 selon lequel elle comprend :

- « la zone de débarquement internationale, située côté piste, y compris les locaux de police,
- la zone d'embarquement, située côté piste, se situant entre le couloir de liaison des halls B et C et l'extrémité du hall D et incluant les portes d'embarquement n° 33, 31, 32, 34, 35, 40, 41, 42 et 44,
- la salle des vols retardés, située côté piste.
- Les locaux aménagés regroupant les pièces 47, 48, 49 et 50 situés au 2<sup>ème</sup> étage hall C, côté ville, bâtiment 05,
- les locaux de police situés au 2<sup>ème</sup> étage, hall C côté ville. »

Concrètement, les locaux visés aux premier, deuxième et dernier alinéas sont des bureaux affectés à la PAF dans lesquels la personne non autorisée à entrer sur le territoire, et le cas échéant placée en zone d'attente, est susceptible de se rendre au cours de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que les zones de l'aéroport dans lesquelles elle peut être amenée à cheminer. Les locaux visés aux deux autres alinéas sont des pièces dans lesquelles elle peut être amenée à séjourner au cours de son placement.

### 2.2 LES PERSONNELS DU SPAF

Le poste de contrôle aux arrivées est tenu par trois brigades dont les agents travaillent en rythme de 4-2, chacune sous la responsabilité d'un brigadier-chef.

### 2.3 LES PERSONNES MAINTENUES

En 2014, 110 voyageurs ont fait l'objet d'une décision de non admission ; parmi ceux-ci 20 ont ensuite été placés en zone d'attente.

Aucun mineur n'a été placé en zone d'attente depuis dix ans.



Selon les interlocuteurs rencontrés, les refus d'admission sont le plus souvent motivés par l'absence de documents (viatique) ou le défaut de présentation des documents ayant permis la délivrance du visa. L'utilisation de faux documents est rare, quatre ou cinq cas par an.

Au vu des registres consultés par les contrôleurs, vingt-trois personnes ont été retenues en zone d'attente entre le début de l'année 2014 (première rétention le 18 mars 2014) et le 26 janvier 2015 (dernière rétention au moment du contrôle), parmi lesquelles :

- sept femmes, seize hommes, aucun mineur ;
- quatre en provenance de Londres, dix de Casablanca, une de Marrakech, quatre de Tunis, deux d'Alger ; pour deux personnes la provenance n'est pas clairement renseignée ;
- trois personnes ont sollicité l'assistance d'un interprète (deux en 2014 et une le 26 janvier 2015) ;
- pour huit d'entre elles, l'heure de fin de rétention n'est pas mentionnée ; pour cinq personnes la rétention n'a pas excédé 24 heures (9 heures 15 minutes – 7 heures - 2 heures et dix minutes - 5 heures - 19 heures 30 minutes) ; six mesures ont dépassé 24 heures (26 heures 40 minutes – 25 heures 40 minutes - 27 heures 15 minutes – 47 heures 25 minutes) ; une mesure a dépassé cinq jours ; deux mesures ont duré 6 jours ; une a été levée une heure avant la fin du neuvième jour ;
- six ont sollicité l'asile ; quatre demandes ont été rejetées et deux acceptées dans un délai de 24 heures ;
- quatre sont entrées sur le territoire dont une à la suite d'une décision de la cour d'appel de Toulouse ayant infirmé la décision de maintien du JLD pour violation de la confidentialité de l'entretien avec l'agent de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) lors de la demande d'asile, l'entretien par téléphone s'étant en partie déroulée en présence de policiers).

## 2.4 LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Aucune permanence physique d'associations n'est programmée au sein de la zone d'attente contrôlée.

Des affichettes apposées sur les murs de la zone d'attente précisent les coordonnées téléphoniques des associations, Cimade et ANAFÉ<sup>1</sup> ; les coordonnées téléphoniques sont à jour.

Les coordonnées de l'OFII sont également apposées sur une table sous son ancienne désignation à savoir ANAEM. Cette appellation n'est plus d'actualité et les numéros de téléphone indiqués sont restés injoignables par les contrôleurs. Il conviendra de mettre à jour ces éléments et de s'assurer de l'exactitude des numéros indiqués.

Un registre mentionnant en page de garde « Registre des conditions d'accès des associations humanitaires en zone d'attente » est tenu par le service. Il a été ouvert et paraphé en première page par un commissaire divisionnaire, ce à une date qui n'est pas précisée dans la

---

<sup>1</sup> ANAFÉ : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers.

mention d'ouverture. L'avant dernière indication de passage d'une association est en date du 23 juillet 2012 et la suivante – et dernière – semble avoir concerné la même personne maintenue. Aucun passage de représentant d'association n'est enregistré postérieurement, ni postérieurement au premier visa du chef du SPAFA en date du 6 novembre 2013. Ce registre est visé onze fois depuis cette dernière date.

Il a été indiqué que les représentants de l'ANAFÉ et de la Cimade demandent régulièrement à visiter les locaux de séjour de la zone d'attente.

**Recommandation**

*Il conviendrait d'associer les associations à une réflexion commune afin d'améliorer l'information des personnes maintenues en zone d'attente et assurer leur présence effective dans les locaux.*

**Recommandation**

*Les coordonnées de l'OFII doivent être mises à jour ; la possibilité d'entrer en contact avec un représentant doit être vérifiée.*

### 3. LES CONDITIONS DE VIE

#### 3.1.1 Les locaux

Les locaux de séjour de la zone d'attente, d'une surface totale de 55 m<sup>2</sup>, ont été réalisés à la fin de l'année 2013. Ils peuvent accueillir quatre personnes. Ils sont situés au niveau 2 côté pistes ; leur porte d'entrée donne sur une mezzanine surplombant le hall de départ à laquelle on accède par un escalier prenant au niveau 1 dans la salle de départ côté piste.

Ils sont constitués de :

- une salle de vie de 19 m<sup>2</sup>, dans laquelle on pénètre directement en entrant, meublée d'une table carrée d'1,20 m de côté fixée au sol et entourée, sur deux côtés, de bancs également fixés au sol ; d'un meuble bas portant un téléviseur ;
- deux chambres (8,10 m<sup>2</sup>) meublées chacune de deux lits superposés (0,90 m sur 1,90 m) recouverts d'un matelas sous housse de 0,14 m d'épaisseur et d'un oreiller ; les couvertures fournies lors de l'arrivée sont en matériau synthétique « intissé ».
- une salle d'eau (11 m<sup>2</sup>) équipée de deux lavabos surmontés de quatre miroirs avec distributeur de savon et essuie-main en tissu ainsi que d'un meuble bas dont les quatre portes ferment à clef et qui contient du matériel de rechange (draps et taies d'oreiller en matériau synthétique « intissé ») ; deux lits d'appoint sont entreposés dans un coin ;
- des WC (5,60 m<sup>2</sup>) équipés d'une cuvette à l'anglaise munie d'un abattant-couvercle, d'un lave-main surmonté d'un miroir avec distributeur de savon et essuie-mains ; la taille de la porte d'entrée (0,82 m de large) et la présence d'une poignée de maintien rendent cette installation accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- une salle de douche (4,80 m<sup>2</sup>) équipée pour personnes à mobilité réduite avec siège en plastique, placé sous dont la douche à l'italienne, et poignée de maintien ; la partie douche est séparée du reste de la pièce par une paroi vitrée.

Les portes des chambres et de la salle d'eau donnent directement dans la salle de vie, cette dernière desservant les WC et la douche.

Les locaux ont vocation à accueillir un public mixte. Aucune des portes (chambres, douche, WC) ne ferme à clef. Toutes les pièces sont donc par définition accessibles à tous moments y compris lorsqu'une personne s'y trouve.

Pour garantir à la fois l'intimité et la sécurité, l'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire.

Toutes les pièces de ces locaux sont aveugles. L'éclairage de l'ensemble des locaux est commandé par un détecteur de présence ; l'éclairage des chambres peut être éteint de l'intérieur par un interrupteur. La porte d'entrée de la zone de vie n'est pas verrouillée, les personnes maintenues peuvent donc sortir sur la mezzanine d'où est visible la baie donnant sur le tarmac et donc, sur la lumière du jour.

Un interphone relie directement ces locaux aux services de la PAF.

Aucun mobilier nécessaire à l'accueil d'enfant en bas âge n'est prévu (lit d'enfant, table à langer).

Il a été indiqué qu'en cas d'arrivée massive, la salle des vols retardés – qui figure sur l'arrêté délimitant la zone d'attente - serait utilisée pour accueillir les personnes maintenues. La situation ne s'est jamais présentée.

Le jour du contrôle la zone d'attente est inoccupée. Les locaux paraissent bien entretenus par la société aéroport Toulouse-Blagnac (SATB) qui en détient la clef lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

### **Recommandation**

*L'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire afin de garantir à la fois l'intimité et la sécurité des personnes.*

## **3.2 LES BAGAGES**

En cas de maintien en zone d'attente, les bagages de l'intéressé sont acheminés directement par la compagnie dans la zone de séjour.

À l'entrée dans ces locaux, la personne fait l'objet d'une palpation de sécurité et ses bagages sont fouillés ; en sont retirés les objets dangereux (ciseaux, couteaux, objets contondants). Ces objets sont remis au chef de poste ; leur inventaire est consigné dans la main courante informatisée, il n'est donc ni contradictoire ni signé par le propriétaire. La restitution ultérieure de ces objets n'est pas non plus contradictoire.

Le reste de ses bagages est laissé à la disposition de la personne maintenue ainsi que ses valeurs (argent en espèces, carte bleue etc.).

### **Recommandation**

*Une procédure d'inventaire des objets retirés doit être mise en place pour en assurer le caractère contradictoire avec émargement de la personne tant lors du retrait que de la restitution.*

## **3.3 L'HYGIENE**

Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne placée en zone d'attente se voyait remettre un « kit d'hygiène » fourni par le gestionnaire aéroportuaire. Sur place les contrôleurs ont constaté l'absence du dit « kit ».

Il sera précisé aux contrôleurs, par le capitaine de la PAF, que le chef d'escale gestionnaire du site est joignable à tout moment pour mettre à disposition ce nécessaire qui est confectionné à la demande, en fonction du nombre de personnes et de leur sexe.

Un nécessaire sera remis ultérieurement aux contrôleurs suite à leur demande. Le kit est présenté dans une poche plastique non fermée hermétiquement et comprend :

- un lot de serviettes hygiéniques ;
- un tube de dentifrice (grand format) ;
- un lot de deux bosses à dents de marque « signal » ;
- un lot de dix rasoirs jetables ;
- une dose de shampoing (7ml) ;
- deux serviettes de toilette en tissu éponge de coton.

Ce kit, même s'il s'agit de produits de première nécessité, fait apparaître une insuffisance au niveau des doses de shampoing, il est par ailleurs dépourvu de savon et de gel douche. Aucun peigne jetable n'est à l'intérieur. Il a été expliqué, par la suite, que l'ensemble présenté avait été constitué pour être montré aux contrôleurs comme un exemple de ce qui pouvait être fourni.

#### **Recommandation**

*Le contenu du « kit d'hygiène » devrait être revu et amélioré pour y inclure peigne, savon, gel douche.*

### **3.4 L'ALIMENTATION**

L'alimentation est fournie par la société Hélior, restaurateur de la plate-forme aéroportuaire. Trois repas sont livrés chaque jour ; un petit déjeuner, constitué d'une boisson chaude, d'une viennoiserie et d'un jus de fruit, et deux repas composés d'une entrée, d'un plat, d'un dessert et d'une boisson pour les repas de midi et du soir.

Aucun moyen de réchauffer les plats n'est à disposition dans la zone de vie, les fonctionnaires ont insisté pour indiquer qu'ils veillaient à ce que les plats livrés soient chauds.

#### **Recommandation**

*La mise à disposition d'un micro-ondes permettrait de garantir le service de repas chauds.*

### **3.5 LA SURVEILLANCE**

La surveillance est assurée par un policier en faction sur la mezzanine, à côté de la porte de la zone de vie. Il est relevé toutes les deux heures. C'est lui qui conserve le téléphone qui est mis à disposition des personnes maintenues en tant que de besoin.

Lors des mouvements à l'intérieur de l'aéroport, la personne maintenue n'est pas menottée.

En revanche, l'utilisation des menottes est moins précise s'agissant des transferts vers les tribunaux ou à l'hôpital : certains interlocuteurs ont affirmé qu'il était systématique, en

application de l'article 803 du code de procédure pénale<sup>2</sup>, au motif que la personne voyageait dans un véhicule de police.

### **Recommandation**

*Les pratiques des fonctionnaires quant à l'utilisation des menottes lors des transferts doivent être harmonisées.*

## **3.6 LE TABAC**

La consommation de tabac est interdite à l'intérieur de l'aéroport et, *a fortiori*, à l'intérieur de la zone de vie. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué que lorsqu'une personne maintenue avait un fort besoin de fumer, une escorte pouvait la conduire à l'extérieur pour qu'elle puisse fumer.

---

<sup>2</sup> Article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. / Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

## 4. LE RESPECT DES DROITS

### 4.1 LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE

Le règlement intérieur de la zone d'attente est affiché à l'intérieur de la zone de séjour.

Il comporte quatre parties portant sur :

- le dispositif : y sont expliqués la situation juridique, les droits y afférents et le déroulement de la procédure, le déroulement de l'examen de la demande d'asile et les conditions de transfert devant le JLD ;
- l'admission en zone d'attente : la pratique de la fouille, la conservation et, le cas échéant, la notification des documents, les mentions du registre de placement en zone d'attente ; **il est affirmé que la liste des objets retirés y figure ce qui, en pratique, n'est pas le cas.**
- le séjour en zone d'attente : hébergement, repas, surveillance et déplacements, discipline notamment l'interdiction de fumer ; la possibilité d'une mise à l'isolement en cas de menaces, dégradations, violence ou crise y est mentionnée ; les missions de « l'ANAEM » (ancienne dénomination de l'OFII), les conditions des visites, l'accès du Haut-Commissaire aux réfugiés et d'associations humanitaires ;
- le départ de la zone.

Aucune version de ce règlement en langues étrangères usuelles n'est mise à disposition.

La liste des avocats inscrits à l'ordre du barreau de Toulouse n'est pas affichée dans les locaux de séjour.

#### **Recommandation**

*Il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin de préciser la liste des objets retirés et d'actualiser la dénomination de l'OFII et d'en prévoir la traduction dans les langues étrangères usuelles. En outre, la liste des avocats du barreau de Toulouse pourrait utilement être affichée.*

### 4.2 LE PARCOURS PRECEDANT LE REFUS D'ADMISSION – LE CONTROLE DE SECONDE LIGNE

À l'arrivée, le cheminement des passagers les conduit, au premier niveau, devant les aubettes de la PAF. Les vols sont suffisamment peu nombreux et les cheminements organisés de telle sorte qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la provenance des personnes se présentant aux aubettes, aussi, aucun contrôle en passerelle n'est nécessaire ni organisé.

Les agents des aubettes effectuent le contrôle de première ligne des documents permettant l'entrée sur le territoire : examen des documents, passage aux fichiers et questionnements.

En cas de doute sur la validité des documents présentés, le chef de poste ou le chef de quart est appelé et le voyageur est conduit dans les locaux du poste le temps que soit effectué un contrôle de deuxième ligne.

Ces locaux sont constitués de deux bureaux et une salle d'attente. Cette dernière est contiguë à l'un des bureaux dont elle est séparée par une cloison vitrée. Elle est meublée de cinq sièges et éclairée par une baie vitrée.

Il a été indiqué que le voyageur restait le plus souvent assis dans le bureau du policier effectuant le contrôle de deuxième ligne pour pouvoir répondre plus aisément aux questions de ce dernier.

### 4.3 LA NOTIFICATION DES DECISIONS DE NON ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

#### 4.3.1 Le refus d'admission

Si le gradé de la brigade qui effectue le contrôle de seconde ligne prend une décision de non admission, il la notifie immédiatement et sur place à l'intéressé.

Il a été indiqué que les voyageurs en provenance des pays du trafic international toulousain étant fréquemment francophones, le besoin d'interprète était rare<sup>3</sup>. Dans le cas où l'étranger ne comprend pas le français, il est fait appel à un interprète agréé par la cour d'appel de Toulouse ou un interprète auquel on fait prêter serment ; il se déplace dans les locaux du poste. Exceptionnellement, l'interprétariat est fait par téléphone, par le truchement d'Inter-service-migrant. Il a été indiqué que parfois, du personnel des compagnies de transport étrangères a été requis.

Les droits de la personne dont l'entrée est refusée sont mentionnés sur la décision (possibilité de téléphoner à un proche, à un avocat, au consulat du pays, de disposer d'un jour franc avant le rapatriement). Les policiers rencontrés ont précisé qu'ils lisaient la décision, donc l'énoncé des droits, et demandaient à l'intéressé s'il souhaitait bénéficier du jour franc.

Les fonctionnaires ont indiqué qu'en moyenne, la durée de la procédure de notification de refus d'admission est d'une vingtaine de minutes.

Si la personne demande à repartir immédiatement et qu'une place sur un vol est disponible, contact est pris avec la compagnie qui récupère ses bagages sur le tapis. Si c'est impossible, les bagages partent sur le vol suivant.

Dans l'intervalle, si elle a besoin de se sustenter, elle est accompagnée en zone internationale pour pouvoir s'acheter des aliments.

Un téléphone est mis à sa disposition, qu'elle peut utiliser dans le bureau. La destination des communications est libre.

#### 4.3.2 Le maintien en zone d'attente

##### a) La notification

Une décision de maintien en zone d'attente est prise par le chef de poste si la personne demande à bénéficier du jour franc ou si elle demande l'asile ou si son réacheminement immédiat n'est pas possible ou encore si elle est en transit interrompu.

Le parquet est informé dans l'heure.

---

<sup>3</sup> Deux en 2014 et une le 26 janvier 2015 cf. § 2.3



Si le réacheminement est organisé dans les quatre heures du refus d'admission, aucune décision de maintien en zone d'attente n'est prise.

La personne maintenue peut utiliser le téléphone du bureau pour prévenir ses proches, notamment ceux qui pouvaient l'attendre à l'arrivée, ainsi que son consulat ou un avocat.

#### *b) La prolongation du maintien en zone d'attente*

Au-delà de quatre jours de maintien, le service saisit par télécopie le juge des libertés et de la détention (JLD) qui doit statuer sur le maintien de la personne pour une durée maximale de huit jours.

La personne est convoquée à une audience où elle est conduite dans un véhicule du service, escortée par deux policiers qui présentent au juge le dossier et les registres de la zone d'attente.

La personne retenue peut faire appel à l'avocat de son choix (le nom de cet avocat est donné par l'intéressé sur la convocation envoyée par le JLD et c'est le greffe du JLD qui avise l'avocat de l'audience) ou demander un avocat d'office.

### **4.4 L'ACCES AUX SOINS**

Si une consultation médicale est demandée par l'intéressé ou par les policiers, le service des premiers secours de l'aéroport est prévenu ; il contacte le SAMU pour une régulation. Si le besoin est confirmé, le médecin du SAMU se déplace ou la personne est conduite au service des urgences de l'hôpital Purpan.

Si une hospitalisation est nécessaire, une garde statique est organisée auprès de la personne maintenue.

### **4.5 LES CONTACTS**

#### **4.5.1 Le téléphone**

Le constat fait apparaître l'absence de cabine téléphonique dans l'enceinte de la zone d'attente. La carence est imputée à SATB qui n'a pas « été en capacité de fournir un câblage ». Les personnes retenues peuvent conserver leur téléphone portable même lorsqu'il est équipé d'un appareil photographique.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes retenues avaient accès au téléphone mobile de la PAF, en permanence, pour passer et recevoir leurs appels. Aucune note de service n'a été rédigée pour fixer les modalités d'utilisation et de mise à disposition de ce téléphone.

Les contrôleurs constatent que les appels passés et reçus par les personnes retenues font l'objet d'une mention dans le registre de la zone d'attente. Il est noté dans ce registre au niveau des appels sortants le numéro du correspondant et parfois même sa fonction. En effet il est fait mention de : « appel avocat » - « appel Cimade ». Ces relevés ont été expliqués d'une part par la nécessité de comptabiliser le prix des communications, d'autre part par le souci de pouvoir justifier devant le JLD, auquel copie du registre est communiquée, que la personne maintenue avait été en mesure d'exercer ses droits

Les appels entrants sont également notés, parfois avec mention du numéro, parfois pas.

La directrice départementale indiquera aux contrôleurs que cette mention est à son initiative, afin de faire apparaître dans son budget « le coût exorbitant » des appels internationaux.

Même s'il apparaît être d'une bonne pratique de remettre le téléphone portable du service PAF aux personnes placées en zone d'attente et cela sans facturer les communications aux intéressés, il conviendrait de s'interroger sur :

- la garantie d'assurer la confidentialité des appels et de n'apposer aucune mention sur le registre ;
- l'absence de consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone qui est remis au fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Recommandation**

*La remise du téléphone portable du service aux personnes placées en zone d'attente sans facturer les communications aux intéressés est une bonne pratique. Il convient cependant de garantir la confidentialité de ces appels et d'établir des consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone à destination du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

#### 4.5.2 Les visites

Il a été indiqué qu'aucune restriction n'était apportée aux visites qui seraient possibles à tout moment du jour ou de la nuit. Cependant, le règlement intérieur mentionne que les visites ne sont possibles que de 8h à 19h et qu'elles doivent être autorisées par « le représentant du service de la DDPAF 31 ».

Les visiteurs doivent se présenter aux locaux de la DDPAF, au 2<sup>ème</sup> étage côté ville, de là, ils sont conduits dans les locaux de séjour.

Il a été constaté que les agents des guichets d'information de l'aéroport ignoraient la localisation de la zone d'attente ; ils pouvaient expliquer la façon de se rendre à la DDPAF ce qui exige du visiteur qu'il sache qu'il doit demander à se rendre à ce service.

Des téléphones de courtoisie sont installés dans les halls de l'aéroport, ils donnent accès à la DDPAF.

Aucun local particulier n'est prévu pour les visites ; elles se déroulent dans la salle principale des locaux de vie de la zone d'attente, sans intimité ni confidentialité lorsque plusieurs personnes sont retenues.

#### **Recommandation**

*La mise en place d'une signalisation tant de la DDPAF que de la zone d'attente devrait être recherchée auprès du gestionnaire de l'aéroport.*

#### 4.6 LES MINEURS

Aucun mineur n'a été maintenu en zone d'attente depuis dix ans.

#### 4.7 LES DEMANDEURS D'ASILE

Lorsque la personne faisant l'objet d'un refus d'admission fait part de sa volonté de demander l'asile, elle est conduite au poste – ou elle s'y trouve déjà si elle formule cette demande pendant la procédure de refus d'entrée ou à l'aubette – où elle est entendue par le chef de brigade.

Un procès-verbal de demande d'asile est dressé qui explicite la procédure d'examen de la demande ; il est transmis à la division de l'asile aux frontières de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

L'agent de l'OFPRA s'entretient ensuite par téléphone avec le demandeur. Cet entretien se déroule là où se situe le demandeur au moment de l'appel, donc le plus souvent dans la zone de séjour. Compte tenu de la configuration des lieux, le caractère confidentiel de l'entretien n'y est pas garanti, notamment lorsque plusieurs personnes y sont maintenues.

L'examen d'un dossier a montré qu'un entretien avec l'agent de l'OFPRA avait été conduit en partie pendant le transfert du demandeur devant le JLD ; la cour d'appel, saisie de ce moyen en appel de la décision de maintien, a infirmé l'ordonnance de maintien du JLD pour ce motif.

Si le ministre de l'immigration, sur avis de l'OFPRA, autorise l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la personne est libérée, munie d'un sauf-conduit de huit jours pour se rendre à la préfecture pour présenter sa demande d'asile.

La décision du ministre arrive par télécopie au SPAFA, elle est notifiée à l'intéressé qui en garde une copie. Une copie de cette décision, qui relate les éléments de l'entretien avec l'agent de l'OFPRA est conservée dans le dossier de l'intéressé, en méconnaissance de la confidentialité de cet entretien.

#### **Recommandation**

*La confidentialité de l'entretien du demandeur d'asile avec l'agent de l'OFPRA doit être mieux garantie au sein de la zone d'attente. Le respect de cette confidentialité devrait conduire à ne conserver au dossier de l'intéressé qu'un extrait de la décision du ministre excluant toute mention des éléments de cet entretien.*

#### 4.8 LE REGISTRE DE NON ADMISSION

Le registre intitulé « Garde des non admis », consulté par les contrôleurs, a été ouvert le 30 septembre 2014. Il est coté et paraphé par le commissaire et comprend dix numéros d'ordre, sept pour 2014 et trois pour 2015.

Sur la première page figurent : les indications quant à l'arrivée et au départ de la personne placée en rétention (jour, heure, numéro de vol, compagnie d'aviation, provenance et destination) ; le numéro d'ordre, l'identité de la personne, sa nationalité, le régime de rétention (non admis, transit, asile), l'accompagnement ou non d'un mineur ; un tableau concernant les repas (jours, heures, type de repas, observation).

La deuxième page comprend trois tableaux consacrés, d'une part, aux visites avec mention du jour, de l'heure, de l'identité et de la qualité du visiteur, d'autre part, aux contacts téléphoniques avec précision du jour, de l'heure et du numéro appelé ou de l'identité de la personne contactée (avocat, association, ...), enfin aux mouvements.

La troisième page est consacrée aux surveillances : date et heure de relève, nom du fonctionnaire, nombre de personne(s) à garder lors de la relève et nombre de personne(s) présente(s) au salon, observations (par exemple, achat de sandwich, appel Cimade, ...).

Ce registre a été visé le 4 novembre par le capitaine de police.

#### 4.9 LE REGISTRE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Ce registre mentionne le jour et l'heure de la décision de non admission, l'identité de la personne placée en zone d'attente, sa provenance, les demandes ou non de jour franc et d'asile, les suites de cette demande, la présentation devant les autorités judiciaires ou administratives, le jour et l'heure de départ.

Le registre examiné par les contrôleurs comporte deux numéros de rôle en 2013 (le dernier du 23 novembre), vingt en 2014 (le premier le 18 mars et le dernier le 9 décembre), trois numéros en 2015 (entre le premier et le 26 janvier).

Il est régulièrement visé par le capitaine de police mais présente cependant certaines omissions comme l'issue de la demande d'asile (numéro de rôle 30), la précision de l'heure de départ (sept fois en 2014 et une fois en 2015) ou même de celle du jour de départ (une fois en 2015) ce qui ne permet pas de connaître avec précision la durée du maintien en zone d'attente.

Par ailleurs si l'aéroport de provenance est bien mentionné, il n'existe pas d'indication suffisante pour déterminer le pays d'origine de la personne non admise.